

2017 DASCO 23G – Caisse des écoles (6è)-Subvention (130 166 euros) pour la restauration scolaire

Le Conseil de Paris,
siégeant en formation de Conseil Départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération 2014 DASCO 1074G du Conseil de Paris des 15, 16 et 17 décembre 2014 fixant pour la période 2015-2017 le dispositif de financement des caisses des écoles au titre de la restauration scolaire ;

Vu le projet de délibération en date du _____ par lequel Mme la Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Départemental propose la fixation pour 2017 des éléments servant au calcul de la subvention de restauration allouée par le Département de Paris à la caisse des écoles du 6è arrondissement ;

Sur le rapport présenté par Mme Alexandra CORDEBARD, au nom de la 6è commission ;

Délibère

Article 1 : Pour l'année 2017, les éléments servant au calcul de la subvention de restauration versée à la caisse des écoles du 6è arrondissement sont fixés comme suit :

- prix de revient réel (PRR) : 7,38 euros par repas
- prix de référence des caisses des écoles du groupe 1 (moins de 700 000 repas produits par an) : 7,10 euros par repas ;
- nombre de repas servi pour le compte du Département (N) : 39 714
- montant des recettes familiales (RF) : 159 066 euros
- taux de convergence (T) : 40%
- solde de la subvention de restauration 2016 : +2 815 euros

Le montant de la subvention de restauration pour l'année 2017 s'élève donc à 127 351 euros auquel il convient d'ajouter le solde de l'exercice 2016 (+2 815 euros). La caisse des écoles percevra donc un financement de 130 166 euros en 2017.

Article 2 : La dépense sera prélevée sur le crédit inscrit au budget départemental de fonctionnement 2017, chapitre 65, article 65737-D, rubrique 221, ligne DF80003, sous réserve de la décision de financement.